

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 546

présenté par
M. Laurent

ARTICLE 12

Après l'alinéa 139, insérer l'alinéa suivant :

« La mission élabore une carte des territoires répondant aux conditions définies à l'article L. 5219-2 du même code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La carte des territoires doit être élaborée conjointement par les élus locaux et le Préfet de Région au sein de la mission de préfiguration afin de garantir la pertinence de périmètres s'appuyant sur les réalités territoriales et l'expérience du travail en commun.

La carte des territoires est ensuite arrêtée par décret en Conseil d'État comme prévu à l'article L. 5219-2.